

Compte de résultat simplifié
Période du 01/01/2014 au 31/12/2014
CS5501 - Syndicat CSFV DE LA MEUSE

Charges	N	N-1	Produits	N	N-1
Charges d'exploitation (I)			Produits d'exploitation (I)		
Achats	25023,00	26886,50	Cotisations	25023,00	26886,50
Autres charges externes	0,00	0,00	Subventions	0,00	0,00
Autres services extérieurs	0,00	0,00	Autres produits	0,00	0,00
Impôts et taxes	0,00	0,00	Transfert de charges	0,00	0,00
Charges de personnel	0,00	0,00	Reprises des amortissements et des provisions		
Autres charges					
Dotations aux amortissements et provisions					
Charges financières (II)	0,00	0,00	Produits financiers (II)	0,00	0,00
Charges exceptionnelles (III)			Produits exceptionnels (III)		
Engagements à réaliser sur contribution de financement (IV)			Contribution de financement - Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV)		
Total (I + II + III + IV)	25023,00	26886,50	Total (I + II + III + IV)	25023,00	26886,50
Solde créditeur : Excédent	0,00	0,00	Solde débiteur : Déficit	0,00	0,00
TOTAUX	25023,00	26886,50		25023,00	26886,50

Annexes

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué la comptabilité du Syndicat CS5501 Commerce Services Forces de Vente de la Meuse (55).

Exercice comptable du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Les comptes annuels d'exploitation sont joints au présent compte rendu, ils se caractérisent par les données suivantes :

- Total des dépenses (cotisations)	25 023,00 €
- Total des ressources (cotisations)	25 023,00 €
- Résultat de l'exercice	00,00 €

Le bilan 2014 est conforme à la convention qui nous lie à l'Union Départementale (document en annexe) et correspond au total des cotisations en entrées / Sorties.

1) Cotisations des adhérents :

Les prélèvements des cotisations des adhérents sont effectués par l'Union départementale qui reverse à la Confédération l'ensemble des parts qui la concernent sous forme de deux versements par an. Cette dernière ayant à sa charge d'en répartir le montant dans les différentes structures concernées.

2) Remboursement des notes de frais :

Frais kilométrique (Gérés par l'UD)

- Le taux de remboursement des frais kilométriques sont les mêmes que ceux validés chaque année par Le Conseil de l'UD et ont été effectués en 2014 sur la base de 0,38 € par kilomètre.

Autres :

- Les autres frais sont remboursés sur présentation de facture.

3) Validation.

Les comptes ont été présentés lors de la réunion du conseil du **27/03/2015**

- Les comptes ont été validés par l'ensemble des membres.

4) Pièces jointes

- Compte de résultat
- Convention UD/Syndicat

Le trésorier

CONVENTION DE GESTION DES COTISATIONS
ENTRE LE SYNDICAT COMMERCE SERVICES ET FORCE DE VENTE (CS5510)
ET L'UD CFTC MEUSE

Les parties à la convention sont :

Le syndicat CS5501, domicilié au 11, place de la couronne 55000 BAR-LE-DUC, représenté par son Président M. AYNES Didier,

Et,

L'union départementale CFTC de la Meuse, domicilié au 11, place de la couronne 55000 BAR-LE-DUC, représenté par son Président M.SCHEFFER Richard

Article 1

L'ensemble des cotisations perçus par le syndicat seront reversées entièrement à l'union départementale qui en assurera le recouvrement et la gestion. Le montant de ces sommes seront transmises au syndicat afin que celui-ci puisse établir sa comptabilité en respect de la loi sur la représentativité.

Article 2

En contrepartie de ce versement, l'union départementale mettra à la disposition du syndicat l'ensemble de ses moyens matériels et humains sans restrictions. En cas de nécessité de déblocage d'un budget, le syndicat en fera la demande au Conseil d'Administration de l'union départementale dans le respect de ses règles.

Article 3

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sans limite dans le temps. Elle est dénonçable par chacune des parties 4 mois avant le 01 janvier de chaque année. La rupture de celle-ci se faisant sans compensation financière pour l'une ou l'autre des parties à la convention.

Fait à BAR-LE DUC LE 01 mai 2012.

Le Président du syndicat CS5501

Le Président de l'Union Départementale de la Meuse

